

Concubinage : ils se "pacsèrent" et eurent beaucoup d'enfants...

Autor(en): **Lempen, Karine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **88 (2000)**

Heft 1441

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-281820>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Concubinage

Ils se « pacsèrent » et eurent beaucoup d'enfants...

Karine Lempen

Les mariées du XXI^e siècle oseront-elles encore procéder au traditionnel lancement de bouquet ou auront-elles trop peur que celui-ci ne s'écrase lamentablement sur le sol, faute de personnes intéressées pour le rattraper ? La question mérite d'être posée en cette époque où de plus en plus de couples privilégient l'union libre au détriment du mariage et où l'on parle aussi du partenariat pour les couples homosexuels.

Malgré l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial en 1988 et du nouveau droit du divorce en janvier dernier, un nombre toujours plus important de couples souhaitant s'engager dans une communauté de vie durable, n'acceptent ni de se soumettre aux obligations mutuelles impérativement définies par les dispositions du Code Civil sur le mariage, ni de recourir obligatoirement au juge en cas de rupture. Ces personnes, qui souvent redoutent que la sécurité formelle du mariage ne nuise à la vivacité de leur relation, choisissent en général de vivre en union libre.

Or, ce refus du mariage et du symbole qu'il implique peut avoir des conséquences juridiques si importantes (notamment en matière de permis de séjour, d'assurances sociales, de succession ou d'adoption conjointe) qu'on peut véritablement parler en Suisse d'une forte contrainte au mariage. En effet, les concubins finissent souvent par se marier, les conséquences non désirées du mariage leur semblant souvent moins lourdes à supporter que celles découlant de la continuation du concubinage.

En France et aux Pays-Bas, tous les couples non mariés sont protégés

Tel n'est pas le cas dans certains pays, comme la France ou les Pays-Bas, qui ont adopté une législation réglant de manière globale la situation des couples non mariés et protégeant par conséquent non seulement les couples homosexuels mais également les couples hétérosexuels. L'option prise par ces pays diffère donc de celle prise en Suisse. En effet, le rapport mis en consultation par l'Office fédéral de la justice à la fin de l'année dernière vise exclusivement la situation juridique des couples homosexuels.

Selon Bernhard Pulver, auteur d'un ouvrage¹ récemment paru sur l'union libre, le fait que les couples hétérosexuels non mariés ne soient pas visés par le projet de l'Office fédéral est dû à l'absence de pression politique de la part des milieux intéressés. Celle-ci

peut s'expliquer en partie par le fait que, depuis le mois de janvier, les concubins ont obtenu un des principaux droits qu'ils revendiquaient, à savoir la possibilité d'avoir, à certaines conditions, l'autorité parentale commune sur leur enfant. L'auteur préconise donc l'adoption d'une loi fédérale spéciale instaurant un partenariat avec effets semblables au mariage pour les couples ne pouvant pas se marier (couples homosexuels), et une modification des dispositions du code civil permettant aux couples ne souhaitant pas se marier (couples hétérosexuels) d'être assimilés aux couples mariés notamment en matière de succession et d'adoption conjointe.

Un partenariat « allégé » pour couples homos et hétéros ?

Cette solution, consistant à réserver aux couples homosexuels la possibilité de devenir partenaires, diffère de celle défendue par certain-e-s professeur-e-s et assistant-e-s de l'Université de Lausanne dans un projet de loi présenté par la professeure Suzette Sandoz lors d'une journée d'étude organisée en février dernier par l'Institut suisse de Droit comparé. Selon les auteurs/trices du projet, les autorités fédérales ont décidé à tort de ne traiter que du seul problème des couples homosexuels. En

effet, la situation juridique des couples hétérosexuels non mariés demeurant précaire, il serait contraire au principe constitutionnel d'égalité d'offrir aux seuls couples homosexuels la possibilité de devenir partenaires. Par ailleurs, une solution consistant à consacrer un partenariat avec effets semblables au mariage dissimule en réalité, selon le groupe lausannois, l'introduction d'un mariage homosexuel sous une appellation politiquement correcte. Ainsi, par souci d'éviter la langue de bois, les juristes lausannois proposent d'introduire dans le code civil, d'une part, un mariage homosexuel, et, d'autre part, un partenariat « allégé », se distinguant clairement du mariage, et ouvert aussi bien aux couples homosexuels qu'hétérosexuels.

Sachant à quel point les auteurs/trices du projet sont conscient-e-s des obstacles politiques auxquels va inévitablement se heurter l'introduction d'un mariage homosexuel dans le code civil, on peut toutefois s'interroger sur la nature de la démarche lausannoise : bel effort d'honnêteté intellectuelle ou ruse juridique visant à refuser aux couples homosexuels des droits analogues à ceux des couples hétérosexuels ?



1. Bernhard Pulver (1999), *L'union libre. Droit actuel et réformes nécessaires*, Lausanne, Réalités Sociales.